

∞ SALMO - CLUB - PLONGEE SUBAQUATIQUE ∞

Ecole de la Ligue Francophone de Recherches et d'activités Subaquatiques

VIELSALM

Association Sportive fondée le 05 juin 1976.

14 Bonalfa, 6690 VIELSALM

A.S.B.L. depuis le 31 août 1981.

Numéro d'entreprise : 422 151 324

COORDINATION DES STATUTS

Article 1

L'association a pour objet de promouvoir et de développer la recherche et les activités subaquatiques. Elle vise à réaliser cet objet par l'enseignement de la plongée avec ou sans scaphandre autonome, par l'organisation de sorties collectives, et la mise sur pied de manifestations de propagande, sportives ou autres, à l'exclusion de tout esprit de compétition, susceptible de mettre en danger la vie de ses Membres, et de tout esprit de lucre.

Pour assurer l'épanouissement de ses activités, l'Association est affiliée à la Fédération Belge de Recherches et d'Activités Subaquatiques (CMAS Belgium), aux principes et aux règlements de laquelle elle se conforme exclusivement pour tout ce qui regarde son organisation technique.

Elle peut également adhérer à tout autre groupement ou solliciter le patronage de tout organisme susceptible de lui apporter une aide morale et/ou matérielle, pour autant que cette adhésion ou cette allégeance ne requière aucun engagement politique, philosophique ou religieux.

Elle fait partie de la Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Subaquatiques (L.I.F.R.A.S.).

Elle peut participer à toute mission de recherches et de sauvetage, et percevoir à cette occasion une indemnité de défraiement correspondant au coût réel de son intervention. Une partie de cette indemnité sera répartie au prorata des frais occasionnés et de manque à gagner éventuel entre les plongeurs participants, choisis parmi les volontaires en fonction de leur qualification technique.

Elle a son siège social dans l'arrondissement judiciaire de NEUFCHATEAU, à 6690 VIELSALM, Rue 14, Bonalfa (Rencheux), et a pour dénomination : SALMO - CLUB - PLONGEE SUBAQUATIQUE.

Le siège social pourra être déplacé par simple décision de l'Organe d'Administration (O.A.) prise à la majorité simple sous réserve de se conformer aux publications légales.

Article 2.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Son exercice social débute le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

Article 3.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. Les inscriptions se font toute l'année avec l'accord de la majorité absolue de l'O.A.

L'O.A. ou l'assemblée générale fixe la cotisation club de l'année suivante. Celle-ci ne pourra jamais dépasser un montant maximum égal à la moitié de la cotisation annuelle LIFRAS.

L'O.A. ou l'assemblée générale fixe la participation forfaitaire annuelle d'entrée piscine.

La cotisation totale annuelle est la somme de la cotisation LIFRAS, de la cotisation Club et de la participation forfaitaire d'entrée piscine.

Conformément au décret de l'A.D.E.P.S. en date du 18 Juin 1991, tout Membre a la possibilité de transfert vers une autre association affiliée à la LIFRAS. Ce transfert ne peut faire l'objet d'aucune acceptation d'indemnité et/ou avantage en nature par le Membre et/ou par l'association, accueillante ou cédante.

Tout Membre sera immédiatement exclu de l'association s'il est reconnu coupable de l'utilisation de substance et/ou de moyen de dopage dont la liste est fixée par la commission médicale fédérale (la liste est disponible sur demande, auprès de la LIFRAS).

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le délai de trois mois suivant la fin de l'exercice social précédent, soit le 31 mars du nouvel exercice social.

L'OA s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article 4.

Chaque Membre effectif ne contracte en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser le montant de la cotisation club.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'association a cinq sortes de membres agréés par l'O.A., soit les membres fondateurs, les membres adhérents (LIFRAS), les membres à l'essai, les membres effectifs et les membres honoraires

Membres fondateurs

Sont Membres fondateurs les signataires de l'acte de constitution de notre association sportive en date du 05 juin 1976.

Membre adhérent (LIFRAS)

Devient Membre adhérent, tout Membre LIFRAS âgé de quatorze ans accomplis (accompagné, si possible jusqu'à dix-huit ans, d'un adulte déjà inscrit à l'association comme membre effectif) qui, après avoir payé sa cotisation à l'association et à la LIFRAS et fait l'objet d'un avis technique favorable donné conformément aux règles arrêtées par la LIFRAS et l'O.A. de notre association. Dans le cas des enfants âgés de huit à quatorze ans, l'association ne pourra accepter leur inscription que si elle possède au moins un moniteur formé pour les plongées enfants et qu'une section enfants est ouverte par l'O.A.

Membre à l'essai

Tout futur Membre adhérent (LIFRAS) peut, avant de s'engager définitivement en réglant sa cotisation LIFRAS, s'inscrire en tant que Membre à l'essai durant maximum trois séances consécutives d'entraînement en piscine, moyennant une déclaration signée de non-contre-indication connue pour la pratique de la plongée.

A l'issue de cette période d'essai, dont le but est de permettre aux candidat(e)s potentiel(le)s d'apprécier en connaissance de causes son éventuel engagement physique, moral et financier, il (elle) devra s'acquitter des obligations prévues pour devenir Membre adhérent (LIFRAS), ou quitter l'association.

Membre Honoraire

L'O.A. peut également accorder la qualité de Membre Honoraire à toute personne ayant rendu ou susceptible de rendre de grands services à l'association.

Membre effectif

Devient d'office Membre effectif de l'Association Sans But Lucratif, tout Membre adhérent (LIFRAS) ayant dix-huit ans accomplis et agréé par l'O.A., conformément à l'Art 3 des présents statuts.

Seuls les Membres effectifs ont droit de vote.

L'O.A. tient au siège de l'association, un registre des Membres effectifs.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse sociale. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission

ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'O.A. endéans les huit jours de la connaissance que l'O.A. a eu de la décision.

Tous les Membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'O.A. ou des personnes occupantes ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du Club moyennant une simple lettre ou courriel de démission adressée à l'O.A. au siège social de l'association

Les Membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision de l'O.A.

L'exclusion d'un Membre effectif ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

Le Membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué, au moins huit jours à l'avance et ce par lettre recommandée ou courriel, afin de pouvoir présenter sa défense devant l'Assemblée Générale. La convocation contiendra l'énoncé des griefs

Les autres Membres pourront être exclus par simple décision de l'O.A. pour autant qu'ils aient été placés préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement leurs moyens de défense devant l'O.A. qui devra les convoquer au moins huit jours à l'avance.

L'association est seule responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Article 5

L'assemblée générale a dans sa compétence les objets prévus aux articles 4 et 12 de la loi du 27 juin 1921.

Elle se réunit à l'endroit et à la date désignés par l'O.A., dans le premier semestre de l'année, sur simple convocation remise en mains propres ou faite par voie postale ou par mail accompagnée de l'Ordre du Jour fixé par de l'O.A., au moins huit jours à l'avance.

Il se tient une assemblée générale statutaire une fois l'an dans le premier semestre de l'année.

L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi (du 27 Juin 1921 et de ses modifications par la loi du 02 Mai 2002) lui réserve expressément, à savoir :

1. De modifier les statuts conformément à la législation ;
2. De nommer et révoquer les administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. D'approuver les budgets et les comptes ;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
6. De dissoudre l'association ;
7. Le droit d'exclure un membre effectif ;
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Dans le cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront être adressés à l'O.A., avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyées par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents, et pour autant que les trois-quarts des Membres présents y consentent, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

Le vote à main levée peut être autorisé à condition que la totalité des membres présents soient d'accord.

Chaque Membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre Membre effectif muni d'une procuration. Un même Membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite adressée par voie postale recommandée ou courriel au président de l'O.A. qui seul pourra la convoquer. Si l'O.A. décide de lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

L'assemblée générale peut, en cas de circonstances exceptionnelles entraînant l'impossibilité de se réunir physiquement, se tenir à distance par tout moyen approprié, notamment en vidéo-conférence. L'O.A. sera toutefois réuni physiquement à cette occasion.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des Membres et des tiers par le Président ou par simple avis. Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle sera valable que si elle est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si, pour des raisons impératives, l'assemblée générale ne peut se tenir en présentiel, les opérations de vote sont adaptées (vote par courrier, par voie informatique ou tout autre moyen) de manière à en optimiser au maximum possible le secret.

Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 6.

L'O.A. est composé de trois Membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, pour une période de TROIS ans.

Toutefois, suivant les modifications adaptées en 2003, sortiront de charge à l'expiration du premier exercice social (fin décembre 2004 pour la première fois), le président ainsi que le trésorier, à l'expiration du deuxième exercice social (fin décembre 2005 pour la première fois), le secrétaire, le chef d'école et l'administrateur, ainsi que le vice-président et le responsable matériel à l'expiration du troisième exercice social (fin 2006 pour la première fois).

Les fonctions des Membres de l'O.A. ne peuvent être rémunérées.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

En cas de vacances du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former l'O.A. ayant les mêmes pouvoirs que si l'O.A. était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, l'O.A. se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 7.

L'O.A. se réunit sur convocation du président ou de deux membres administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'O.A. la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 8.

L'O.A. a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Il pourra notamment faire ou recevoir tout paiement et en exiger quittance, accepter tout subside, subvention, donation ou legs, acquérir, aliéner, échanger, prendre et céder à bail tous biens meubles et immeubles en lien avec l'objet social.

L'O.A. gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'O.A.

Article 9.

L'O.A. délèguera la gestion journalière du SALMO - CLUB - PLONGEE SUBAQUATIQUE, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion au trésorier, dont il fixera les pouvoirs.

Article 10.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 11.

Chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé.

Il sera dressé un inventaire détaillé des biens de l'association, qui sera approuvé par l'O.A. et figurera aux archives de l'association.

Au minimum quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice soumis à l'approbation de l'assemblée générale seront obligatoirement contrôlés par deux membres effectifs volontaires ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'O.A. soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 12.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Article 13.

Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions de la loi du 27 Juin 1921 ainsi que ses modifications seront d'application.

Sont nommés Membres de l'Organe d'Administration (O.A.) :

1. **BASTIN Sébastien**, Employé, domicilié : Mont, 60 à 6661 MONT- HOUFFALIZE
2. **CANSSE Patrick**, Pensionné, domicilié : rue des Hézalles, 24 à 4980 TROIS-PONTS.
3. **BLANVALET Michael**, Employé, domicilié : Dûzeus l'ru, 5 à 4970 STAVELOT.
4. **DENIS Jean-Marie**, Retraité, domicilié : Regné, 73 à 6690 VIELSALM.

5. **DROUGUET Johnny**, Pensionné, domicilié : Bonalfa, 14 à 6690 VIELSALM
6. **HUET François**, Employé, domicilié : Rogery, 56 à 6670 GOUVY.
7. **PLUNUS Julie**, Employée, domiciliée : Beaumont, 5 à 4970 STAVELOT.

en qualité de :

Président : CANSSE Patrick.

Vice-Président, Administrateur délégué : BLANVALET Michael.

Secrétaire : PLUNUS Julie.

Trésorier : HUET François.

Chef d'Ecole : DROUGUET Johnny.

Responsable Matériel : BASTIN Sébastien.

Administrateur : DENIS Jean-Marie.

Article 14.

Les présents statuts sont complétés par le Règlement Intérieur 2024 établis par l'O.A.

CANSSE Patrick
Président